

(3) La Commission sera autorisée à avoir ses bureaux en Grèce et un personnel étranger dont le nombre ne devra pas dépasser 10 employés. Si la Commission estime nécessaire d'augmenter le nombre d'employés étrangers au-delà de cette limite, il sera possible de le faire après consultation et entente préalables avec le Gouvernement du Royaume de Grèce.

ARTICLE 3

(1) En ce qui concerne les terrains en territoire grec où sont situés les cimetières militaires du Commonwealth de la guerre de 1914-1918, le présent Accord sauvegarde et maintient expressément les droits de libre usage desdits terrains par la Commission, tel qu'elle les a exercés jusqu'ici en vertu de l'Accord de 1921 et pour aussi longtemps que lesdits terrains resteront consacrés au même usage.

(2) Le Gouvernement du Royaume de Grèce s'engage à accorder gratuitement à la Commission le libre usage des terrains en territoire grec où sont situés les cimetières militaires du Commonwealth de la guerre de 1939-1945, aux fins énoncées dans le présent Accord, pour aussi longtemps que lesdits terrains seront consacrés à cet usage.

(3) Les cimetières militaires du Commonwealth figurent dans l'annexe du présent Accord.

ARTICLE 4

(1) La Commission aura toute latitude pour transporter dans les cimetières militaires du Commonwealth les sépultures militaires du Commonwealth qui se trouvent à l'extérieur desdits cimetières, si elle le juge nécessaire, soit en raison de l'isolement de ces sépultures, soit pour tout autre motif.

(2) Le Gouvernement du Royaume de Grèce chargera les autorités grecques compétentes de délivrer les permis nécessaires en vue de l'exhumation et du transport des restes mortels devant être ainsi transférés.

ARTICLE 5

(1) Le Gouvernement du Royaume de Grèce reconnaît à la Commission le droit d'assurer à ses propres frais l'aménagement, l'entretien et la garde des cimetières militaires du Commonwealth de la guerre 1939-1945.

(2) La Commission est en conséquence autorisée à enclore et à aménager lesdits cimetières conformément à un plan approuvé par elle, à y ériger des monuments funéraires ou d'autres ouvrages, à y faire des plantations, à y installer un réseau de canalisation d'eau, et à en assurer le service, et à édicter des règlements applicables aux visites et à la garde desdits cimetières.

(3) Les décisions relatives à l'aménagement des sépultures de guerre du Commonwealth de 1939-1945 dans des cimetières privés ou publics situés en territoire grec seront prises par la Commission, de concert avec les autorités grecques compétentes.

ARTICLE 6

(1) En ce qui concerne les cimetières, sépultures et monuments militaires du Commonwealth de la guerre 1914-1918, la Commission continuera de jouir des droits qui lui ont été conférés par l'Accord de 1921, sous réserve des modifications apportées par le présent Accord. Plus particulièrement, et sans